

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°ARR2023-027

Département de  
Loire-Atlantique

### OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Numéro de dossier : 31897  
M. et Mme LANDRIEAU  
La Falordière  
VIEILLEVIGNE

**VU** la demande en date du 26 janvier 2023 par laquelle la SAS CDC CONSEILS, Géomètres-Experts-Fonciers, domicilié 6, rue René Descartes – 85600 BOUFFÉRÉ, agissant pour le compte de Monsieur et Madame LANDRIEAU,

Demande l'alignement :

De la voie communale située au lieu-dit La Falordière, commune de VIEILLEVIGNE, au droit des parcelles cadastrées section ZH numéros 67 et 68 sises La Falordière, propriété de Monsieur et Madame LANDRIEAU,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;

**VU** le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L. 112-8 et L.141-3 ;

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de plan d'alignement, les limites du domaine public routier communal correspondent aux emprises de fait constatées sur le terrain, comprenant la chaussée mais aussi ses dépendances, au droit de la propriété riveraine,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le croquis annexé au présent arrêté matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal.

## **ARTICLE 2 – Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **ARTICLE 5 - Publication et affichage.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE.

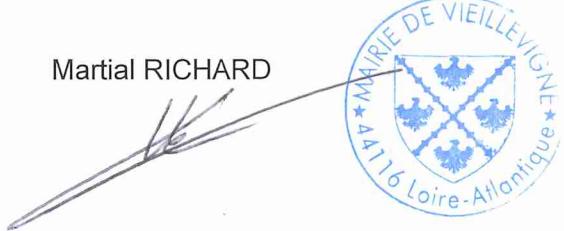
## **ARTICLE 6 – Recours.**

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à VIEILLEVIGNE  
Le 01 février 2023

Le Maire  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Martial RICHARD



### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de VIEILLEVIGNE pour affichage et/ou publication.

### Annexe :

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.*

